



Avenant 1 au règlement de prévoyance valable à partir du 1^{er} janvier 2017

Valable à partir du 1^{er} janvier 2017

II. PRESTATIONS

Art. 18.5 Retraite, rente de vieillesse

Le montant de la rente de vieillesse correspond à l'avoir de vieillesse disponible à la date du départ à la retraite, multiplié par le taux de conversion fixé par le conseil de fondation et correspondant à l'âge de la retraite effectif. Les taux de conversion sont mentionnés à l'annexe 1. Sous réserve d'une réglementation différente dans le plan de prévoyance.

Art. 28 Rente au conjoint divorcé

Art. 28.1

Après le décès de son ancien conjoint, le conjoint divorcé est assimilé au conjoint dans le cadre des prestations minimales légales selon la LPP, si:

- le mariage a duré au moins 10 ans; et
- une rente selon l'art. 124e, al. 1 ou l'art.126, al. 1 CC a été accordée au conjoint divorcé lors du divorce.

28.2

Le droit aux prestations de survivants existe tant que la rente aurait été due.

28.3

Les prestations de survivants de la Fondation sont réduites à hauteur du montant dont elles excèdent, conjointement avec les prestations de survivants de l'AVS, le droit résultant du jugement de divorce. Les rentes de survivants de l'AVS ne sont prises en compte que dans la mesure où elles sont plus élevées qu'un propre droit à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS.

28.4

Les conjoints divorcés auxquels une rente ou une indemnité en capital pour une rente viagère a été accordée avant le 1^{er} janvier 2017 ont droit à des prestations selon l'art. 20 OPP2 valable jusqu'au 31 décembre 2016.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Art. 63 Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et s'applique à tous les assurés actifs au 1^{er} janvier 2017 et aux nouveaux entrants dans la Fondation à compter de cette date qui font partie du cercle des personnes assurées. Le règlement n'est pas applicable aux relations de prévoyance des bénéficiaires de rentes effectives au 31 décembre 2016, la réalisation d'un événement expectatif (notamment le remplacement de la rente d'invalidité temporaire par la rente de vieillesse ou le remplacement de la rente de vieillesse par une prestation de survivants expectative) étant considérée comme un nouvel événement. Le règlement a été décidé par le conseil de fondation le 15 mars 2017 et remplace le règlement actuel pour les assurés actifs au 1^{er} janvier 2017. L'avenant 1 a été approuvé par le conseil de fondation le 28 novembre 2017 et entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017.